Commune de Bonneville

Année 2026 Paraphe
Feuillet n°

ARRÊTÉ AB_0722_2026

Objet : Retrait jardinières Pont de l'Europe - Travaux de nuit - semaine 40 / Jeudi 1er octobre 2026 entre 20h00 et minuit -

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;
VU la demande formulée par le service espace verts de la commune en date du 1er septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser le service espaces verts à occuper le domaine public sur le pont de l'Europe afin de procéder à l'enlèvement des jardinières ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le service à déroger à l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 afin d'effectuer les travaux ci-dessus mentionnés, de nuit ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 1er octobre 2026 de 20h00 à minuit, le service espaces verts est autorisé à occuper le domaine public sur le pont de l'Europe afin de procéder à l'enlèvement des jardinières.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et pour des raisons de sécurité la circulation piétonne et automobile sur le pont de l'Europe est interdite avec une déviation mise en place par le pont Aval (avenue des Glières, avenue Pierre Mendès France, pont aval, quai du parquet et inverse).
Le cheminement piéton sera également interdit sur les trottoirs amont et aval. Une déviation est mise en place par la passerelle du Bois Jolivet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est exceptionnellement autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage et est donc autorisé à effectuer les travaux de nuit. Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Service municipaux.

Stephane VALLI
S.VALLI | MAIRE
7 sept. 2026

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr